 

# CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET

DIRECTION DES ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE

1, rue Marengo

49325 CHOLET CEDEX

CONVENTION

**D’OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

**ACTIVITES DE FABRICATION ET DE COMMERCIALISATION D’ORTHESES, GRANDS APPAREILLAGES, PODO-ORTHESES, CHAUSSURES, SEMELLES ET APPAREILS ORTHOPEDIQUES AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET**

**Article 1er : IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE**

La personne publique est le :

CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET

1, rue Marengo – 49325 CHOLET CEDEX Téléphone : 02 41 49 61 49

Courriel : [dael.marches@ch-cholet.fr](mailto:dael.marches@ch-cholet.fr)

L’autorité compétente de la personne publique est le directeur du centre hospitalier de Cholet.

## Article 2 : ETENDUE DE LA CONSULTATION

**2.1- Objet de la consultation**

La présente convention d’occupation temporaire du domaine public a pour objet des activités de fabrication et de commercialisation d’orthèses et de grands appareillages d’une part et de podo-orthèses, chaussures, semelles et appareils orthopédiques d’autre part, à destination des consultants externes du centre hospitalier.

Le vocable « l’occupant » désigne, dans la présente convention, le titulaire de la convention d’occupation temporaire du domaine public.

## 2.2- Régime juridique

La présente convention est conclue sous le régime de l’occupation temporaire du domaine public, conformément aux articles L. 2111-1 et suivants, L. 2122-1 et suivants, L. 2125 et suivants, R.2122 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

A ce titre, l’autorisation d’occupation consentie ne peut être que temporaire et présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l’occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d’un quelconque droit au maintien dans les lieux, ou d’un autre droit contredisant le caractère précaire et révocable de son autorisation, sur le fondement d’une autre réglementation ou législation.

## – Décomposition en lots

La présente convention d’occupation temporaire du domaine public est consentie pour (cochez la case concernée) :

* Lot 1 : La fabrication et la commercialisation d’orthèses et de grands appareillages à destination des consultants externes du centre hospitalier ;
* Lot 2 : La fabrication et la commercialisation de podo-orthèses, chaussures, semelles et appareils orthopédiques à destination des consultants externes du centre hospitalier.

## – Durée de la convention et reconduction

La convention est conclue du 07 juillet 2025 ou à compter de la date de notification si celle-ci est postérieure jusqu’au 30/06/2026.

Cette période initiale est reconductible 3 fois par période de 12 mois soit :

-du 01/07/2026 au 30/06/2027

-du 01/07/2027 au 30/06/2028

-du 01/07/2028 au 30/06/2029

La reconduction est tacite et le titulaire ne pourra s'y opposer.

Dans le cas où la personne publique décide de ne pas reconduire la convention, il en informera par écrit les titulaires, au plus tard **3 mois** avant la fin de chaque période. A ce titre, les titulaires ne pourront prétendre à aucune indemnité.

## – Lieux d’exécution de la convention

Le lieu d’exécution de la convention est le site du centre hospitalier situé rue Marengo.

Les lieux précis d’exercice des activités pour chacun des lots sont définis à l’article 5 de la présente convention.

## Article 3 : PIECES CONTRACTUELLES

La convention est constituée des documents énumérés ci-après par ordre décroissant de priorité :

1. la présente convention et son annexe Bordereau des prix dont les exemplaires conservés par le centre hospitalier font seul foi ;
2. la tarification des dispositifs hors LPPR de l’occupant ;
3. le mémoire technique de l’occupant.

## Article 4 : MODIFICATION DU STATUT DE L’OCCUPANT

Toute modification du statut juridique de l’occupant devra être portée, par écrit, à la connaissance du centre hospitalier dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de survenance d’une telle modification.

## Article 5 : MODALITES DE GESTION DES LOCAUX DEDIES A L’EXPLOITATION DES ACTIVITES DE LA CONVENTION

* 1. **– Désignation des locaux mis à disposition**

Les locaux destinés à l’exploitation des activités objet de la présente convention sont situés au 1er étage - Aile 3 du bâtiment principal du centre hospitalier sis rue Marengo à Cholet (voir plan en annexe).

Ces locaux sont meublés et se composent comme suit :

* + - une salle de consultation d’une superficie 17,67 m²
    - un local technique d’une superficie de 14,51 m²
    - une salle de décontamination d’une superficie de 10,35 m²

## – Etat des lieux et entretien

L’occupant prend possession de l’espace dans l’état dans lequel il se trouve au jour de sa mise à disposition et s’engage à le restituer en l’état à l’expiration de la présente convention. Il s’engage à faire un usage des locaux conformément aux règles d’hygiène, de propreté et de sécurité applicables à l’établissement.

## – Assurance

L’occupant s’engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour garantir les locaux en matière d’assurances :

* + - dommages aux biens et équipements mobiliers. Le titulaire est tenu d’assurer le mobilier auprès d’une compagnie notoirement solvable contre les risques d’incendie, de dégâts des eaux et d’explosion. Il s’engage à justifier de cette assurance et du paiement des primes sur toute demande du centre hospitalier de Cholet et de manière automatique à l’entrée dans les locaux et au 1er janvier de chaque année ;
    - Responsabilité civile des personnels intervenant dans les locaux mis à disposition ;
    - Responsabilité civile au titre des dégradations commises par les usagers à l’occasion de leur prise en charge par le locataire.

## Article 6 : MODALITES D’EXPLOITATION DES ACTIVITES

* 1. **– Modalités d’exploitation des activités du lot 1**

Le centre hospitalier de Cholet met à disposition de l’occupant des locaux afin que celui-ci puisse réaliser des consultations externes sur l’établissement.

La mise à disposition a lieu tous les lundis après-midi, les mercredis toute la journée et les vendredis matin.

Elle s’effectue en présence du médecin rééducateur sur certaines consultations.

La mise à disposition intègre les charges d’eau, d’électricité, de chauffage, le nettoyage des locaux et le recours éventuel au service des brancardiers du centre hospitalier de Cholet.

## – Modalités d’exploitation des activités du lot 2

Le centre hospitalier de Cholet met à disposition de l’occupant des locaux afin que celui-ci puisse réaliser des consultations externes sur l’établissement.

La mise à disposition a lieu tous les vendredis après-midi.

Elle s’effectue en présence du médecin rééducateur sur certaines consultations.

La mise à disposition intègre les charges d’eau, d’électricité, de chauffage, le nettoyage des locaux et le recours éventuel au service des brancardiers du centre hospitalier de Cholet.

## – Facturation des dispositifs médicaux

L’occupant fournit au centre hospitalier les supports permettant d’informer de façon claire et transparente les patients sur les modalités de facturation des dispositifs dont ils bénéficient.

L’occupant facture les dispositifs au tarif prévu par la Liste des Produits et Prestations Remboursables en vigueur au moment de la fourniture, ou à un tarif inférieur.

Pour les dispositifs non visés par la Liste des Produits et Prestations Remboursables, les tarifs ne peuvent dépasser ceux prévus dans l’offre. La modification exceptionnelle de ces tarifs doit faire l’objet d’un avenant à la convention.

Il est par ailleurs rappelé que les consultants conservent le droit d’accepter ou non les produits proposés par l’occupant.

L’occupant se charge des démarches administratives pour les remboursements auprès des différents centres de prise en charge d’assurance maladie dont dépendent les consultants, y compris les caisses complémentaires le cas échéant. **A ce titre, aucune intervention du centre hospitalier de Cholet ne peut être envisagée.**

## – Obligation de confidentialité et de protection des données

L’occupant est tenu à une obligation générale de confidentialité et de protection des données à caractère personnel. Il s’engage en particulier à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après,

« le règlement européen sur la protection des données [RGPD] »).

L’occupant s’engage à appliquer ou à faire appliquer le secret professionnel sur les informations et les documents auxquels il a accès pendant la durée de l’occupation.

## Article 7 : TARIFICATION DE VENTE DES PRODUITS ET DES PRESTATIONS

L’occupant facture les dispositifs au tarif prévu par la Liste des Produits et Prestations Remboursables en vigueur au moment de la fourniture, ou à un tarif inférieur.

Les tarifs des dispositifs non visés par la Liste des Produits et Prestations Remboursables peuvent être révisés annuellement (hors année de prise d’effet de la convention) par l’occupant, selon les modalités décrites dans son offre, et sous réserve d’en informer le centre hospitalier au moins un

(1) mois avant leur prise d’effet, aux fins de vérifications du respect des termes de la convention.

## Article 8 : REDEVANCE

* 1. **– Détermination de la redevance**

L’occupant est assujetti au paiement d’une redevance en contrepartie de l’occupation temporaire du domaine public au titre des activités définies à l’article 2 du présent document et des charges payées par le centre hospitalier au titre des consommations d’électricité et d’eau, de la prestation d’élimination des déchets, de la taxe d’enlèvement des ordures ménagères et de la redevance spéciale instituée pour le traitement des déchets.

**Minimum garanti**

Dans le cas où le montant de la redevance variable décrite ci-après est inférieur au montant minimum garanti, le montant de la redevance due pour le semestre est égal au montant minimum garanti.

Ce montant minimum garanti est indiqué par l’occupant sur le bordereau de prix.

**Redevance variable**

La redevance variable correspond à un pourcentage appliqué au chiffre d’affaire HT résultant des consultations externes réalisées dans les locaux du centre hospitalier de Cholet. Ce montant sera majoré de la TVA en vigueur le jour du règlement.

Ce pourcentage est indiqué par l’occupant sur le bordereau de prix de chaque lot.

A titre d’information, le chiffre d’affaire réalisé en 2024 par l’occupant actuel s’élevait à :

* pour le lot 1 : 117 120 € HT ;
* pour le lot 2 : 119 760 € HT.

## – Périodicité de la redevance

La redevance est payable semestriellement à terme échu.

Dans le mois qui suit chaque semestre échu, l’occupant devra remettre au centre hospitalier un tableau des recettes réalisées au cours dudit semestre au titre de l’activité de fabrication et de commercialisation des produits objets du lot dont il a été attributaire.

Les titres de recettes seront émis début juillet et début janvier en fonction des déclarations transmises. L’occupant s’acquittera du paiement de la redevance dans un délai de trente jours après la réception du titre de recettes émis par le centre hospitalier. Le virement bancaire ou le chèque de paiement sera libellé au nom du comptable des finances publiques, comptable du centre hospitalier.

Au terme de son exercice comptable, l’occupant remettra au centre hospitalier une attestation mentionnant le montant de son chiffre d’affaires et un tableau des dépenses et des recettes réalisées pour l’exercice échu. Ces documents devront être certifiés par son commissaire aux comptes ou un expert-comptable.

En cas d’écart entre le montant des recettes totalisées au vu des deux tableaux semestriels et le montant des recettes figurant sur le tableau annuel certifié, un réajustement de la redevance payée par l’occupant sera effectué.

## – Comptable assignataire

Le comptable assignataire de la présente convention est :

M. le Chef de service comptable

Centre des finances publiques 42 rue du Planty

49327 CHOLET CEDEX

## Article 9 : IMPOTS ET TAXES

L’occupant s’acquittera du paiement des impôts et taxes dus au titre des activités exercées dans le cadre de la convention d’occupation temporaire du domaine public, à l’exception de la taxe d’enlèvement des ordures ménagères et de la redevance spéciale instituée pour le traitement des déchets.

## Article 10 : REEXAMEN - RESILIATION DE LA CONVENTION

* 1. **- Réexamen des conditions financières en cours de convention**

Si au cours de l’exécution de la présente convention, son économie devait se trouver déséquilibrée, les conditions contractuelles seraient réexaminées à l’initiative de l’une ou l’autre des Parties, sur production de justificatifs nécessaires.

La demande de réexamen est adressée par la Partie qui en prend l’initiative par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d’accord entre les Parties dans un délai de 45 jours suivant la date de réception de la demande de réexamen, la convention peut être résiliée dans un délai de 15 jours suivant la réception d’un courrier de mise en demeure préalable envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

## - Résiliation de la convention

Conformément à l’article R.2122-7 du CGPPP, la convention pourra être résiliée pour un motif d'intérêt général ou pour faute, en cas d'inobservation de ses clauses et notamment dans les cas suivants :

* + - défaillances répétées de l’occupant dans l'exécution des prestations ;
    - non-conformité des prestations et des produits avec ceux présentés dans le mémoire technique de l’occupant.

La résiliation pour faute est précédée d’une mise en demeure préalable. Si cette mise en demeure est restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, la résiliation intervient alors à l’expiration du délai imparti sans autres formalités et sans préjudice des éventuels dommages et intérêts qui pourraient être dus.

## Article 11 – RESTITUTION DES LOCAUX

Au terme de la convention, l’occupant restitue les locaux dans l’état où ils se trouveraient du fait de l’usage normal qui en aura été fait et en bon état de propreté.

L’occupant évacue les équipements et dispositifs qu’il a entreposés au plus tard 5 jours après la date de fin de la convention.

Le centre hospitalier peut procéder au déplacement des équipements et dispositifs dans un lieu clos, en attente de leur évacuation par le l’occupant.

## Article 12 – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

* 1. **- Notification - Computation des délais**

Toute notification à l’une ou l’autre des parties devra être adressée par tout moyen permettant de conférer une date certaine à sa réception. A défaut, les délais contractuels ne pourraient courir.

Toute notification ainsi effectuée, ainsi que tout acte de procédure, n’est valablement opposable à la partie destinataire qu’adressé au lieu de l’établissement tel que visé dans la présente convention.

Les délais prévus à la convention sont des délais francs.

Il est précisé, en conséquence, que les mesures subordonnées à l’achèvement de ces délais sont exécutoires le lendemain à 0 heure du matin du dernier jour du délai.

## – Tolérance

Le fait par l’une des parties de ne pas se prévaloir de l’un quelconque de ses droits découlant de la convention, ne peut être interprété, quels que soient la durée et l’importance de cette tolérance, comme un abandon de son droit à faire observer ultérieurement, à tout moment et sans préavis, chacune de ses clauses et conditions.

## 12.2 - Portée de la convention

Toute modification des présentes devra faire l’objet d’un avenant à conclure entre les parties.

En cas de contradiction entre les annexes et la convention, cette dernière prévaudra sur les premières.

## Article 13 : LITIGES ET CONTENTIEUX

Le centre hospitalier de Cholet et l’occupant s’efforceront de régler à l’amiable tout différend éventuel relatif à l’interprétation des stipulations de la convention ou à l’exécution des prestations définies dans la présente convention.

La juridiction de premier degré compétente pour statuer sur les contentieux nés de l’exécution de la présente convention est le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l’Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex).

# ENGAGEMENT DES PARTIES

La présente convention est conclue pour le ou les lots suivants : Cholet, le …

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour l’occupant**  Nom entreprise :  N° SIRET :  Nom et qualité du signataire : | **Pour la personne publique**  Nom : CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET N° SIRET : 264 900 390 00016  Le Directeur Général  Christophe ROBERT |